



La déclaration de naissance sur rendez-vous

La déclaration de naissance est **une formalité obligatoire** permettant d'établir l'acte de naissance d'un enfant dans la commune du lieu de naissance.



Quand ?

Vous avez 5 jours pour faire la déclaration.

Voir le calcul du délai des 5 jours au verso.

Au-delà du délai de 5 jours, la Mairie n'est plus compétente et une régularisation par voie judiciaire est nécessaire.



Qui ?

La naissance peut être déclarée par l'une des personnes suivantes :

- **Père**
- 2^{de} mère dans un couple de femmes (procréation médicalement assistée)
- Médecin
- Sage-femme
- Autre personne qui a assisté à l'accouchement



Comment ?

Prendre **rendez-vous** en ligne



Formulaire en ligne :
url.agglo-pau.fr/reco
ou par téléphone
au **05 59 98 52 63**



Où ?

Une fois le rendez-vous pris, **la déclaration** a lieu dans un bureau de l'état civil.

- **Hôpital** : les lundis et mercredis
- **Polyclinique de Navarre** : les mardis et vendredis
- **Mairie - Service Etat civil** : les jeudis



La déclaration de naissance

L'acte de naissance confère à l'enfant une identité, un nom, une filiation, une nationalité et tous les droits qui en découlent (*sécurité sociale, titres d'identité, héritage, CAF, congés employeurs pour les enfants, etc.*)



Calendrier de déclaration de naissance

- Vous avez **5 jours** pour faire la déclaration.
- Le jour de l'accouchement n'est pas compris dans le délai.
- Les samedis, dimanches et jours fériés sont compris dans ce délai.
- Si le dernier jour de ce délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour chômé, ce délai est prolongé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant.
- Au-delà du délai de 5 jours, la déclaration sera soumise au Procureur de la République.

Jour de naissance

Délai maximum pour effectuer la déclaration

| | | |
|--------------------------|--------|----------------------------------|
| Lundi, Mardi ou Mercredi | -----> | Jusqu'au Lundi suivant |
| Jeudi | -----> | Jusqu'au Mardi suivant |
| Vendredi | -----> | Jusqu'au Mercredi suivant |
| Samedi | -----> | Jusqu'au Jeudi suivant |
| Dimanche | -----> | Jusqu'au Vendredi suivant |



Pièces à fournir

La déclaration et la reconnaissance sont distinctes. Le père non marié peut reconnaître l'enfant en même temps qu'il déclare sa naissance (*en l'absence de reconnaissance anticipée*). Le mari de la mère est, quant à lui, présumé être le père (*il peut déclarer la naissance de l'enfant mais n'a pas à le reconnaître*).

- **Formulaire de déclaration de naissance et de déclaration choix de nom (imprimé recto verso)**
Il est remis par le service maternité.
Il doit être complété et signé par les parents avant d'être remis par le déclarant à l'officier d'état civil en mairie.
Attention à la concordance entre le nom de l'enfant indiqué sur la déclaration de naissance et celui indiqué sur la déclaration de choix du nom.
 - **Pièces d'identité**
De chacun des parents.
 - **Justificatif de domicile ou de résidence de moins de 3 mois du père**
Cela concerne uniquement le père non marié qui souhaite reconnaître l'enfant au moment de la déclaration de naissance.
 - **Livret de famille**
Dans le cas où les parents sont mariés ou ont déjà un enfant.
 - **Acte de reconnaissance anticipée**
Dans le cas où une reconnaissance a été réalisée avant la naissance.
Pour les couples de femmes, il s'agit de la reconnaissance conjointe anticipée établie devant notaire.
 - **Copie intégrale de l'acte de naissance (de chacun des parents)**
Dans la mesure du possible. Cela permet d'avoir le maximum d'informations sur l'état civil de chacun d'entre eux pour dresser l'acte de naissance de l'enfant.
- En complément, pour les parents de nationalité étrangère :**
- **Acte de mariage traduit**
Cela concerne uniquement les parents mariés.
 - **Acte de naissance traduit de chacun des parents**
A défaut de mariage.

